



Conseil ministériel européen de l'environnement et de la santé

Règlement intérieur

I. Composition et participation

Article 1

1.1 Conformément au document intitulé *Le processus européen Environnement et santé (2010-2016) : cadre institutionnel* adopté par la Cinquième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé, et approuvé par le Comité régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Comité des politiques de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), le Conseil ministériel européen de l'environnement et de la santé (ci-après dénommé le « Conseil ministériel ») est composé des représentants d'États membres de la Région dûment élus par le Comité régional de l'OMS et par le Comité des politiques de l'environnement de la CEE-ONU, du directeur régional de l'OMS pour l'Europe, du secrétaire exécutif de la CEE-ONU, du directeur du Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'un représentant de la Commission européenne (ci-après dénommés les « membres »).

1.2 Une fois que le Groupe de travail européen Environnement et santé s'est constitué, son président et son coprésident sont, de droit, membres du Conseil ministériel.

Article 2

2.1 Tout État membre souhaitant remplacer son représentant nommé au Conseil ministériel doit notifier le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe qui assure le secrétariat du Conseil ministériel.

2.2 Les représentants des États membres peuvent être accompagnés d'un suppléant et d'un nombre approprié de conseillers en tant que membres de la délégation.

2.3 Les délégations pouvant bénéficier d'une aide financière pour leur participation au Conseil ministériel recevront une telle aide pour un maximum de deux délégués.

2.4 Si un membre n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Conseil ministériel, il peut se faire remplacer par un suppléant disposant des mêmes droits d'intervention, de vote et de participation à la réunion du Conseil ministériel.

Article 3

3.1 Les réunions du Conseil ministériel se déroulent à huis clos, à moins que ce dernier n'en décide autrement.

3.2 Toutefois, prenant en considération les questions importantes inscrites à l'ordre du jour du Conseil ministériel et tenant compte des termes de tout accord pertinent, le directeur régional, après avoir consulté les coprésidents du Conseil ministériel, peut inviter des représentants d'un État membre, d'un membre associé ou d'un État non membre, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil ministériel.

3.3 Les rapports des réunions du Conseil ministériel, de même que tous les autres documents y relatifs non confidentiels, sont publiés de manière appropriée une fois que le projet de rapport a été avalisé par les coprésidents et le secrétariat dans sa forme provisoire, sous réserve de son approbation finale lors de la réunion suivante.

II. Réunions

Article 4

4.1 Le Conseil ministériel se réunit au moins une fois par an. Il fixe les dates et le lieu de ses réunions.

4.2 Les convocations aux réunions ordinaires du Conseil ministériel, ainsi que le projet d'ordre du jour, sont adressés par le secrétariat six semaines au moins avant la réunion aux membres siégeant au Conseil ministériel et à tous les États membres, ainsi qu'aux représentants d'organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales, des membres associés et États non membres pouvant être invités à une réunion en application de l'article 3.

4.3 Les documents de travail sont adressés par le secrétariat aux membres du Conseil ministériel trois semaines au moins avant la réunion et sont mis en même temps à la disposition de tous les États membres.

4.4 Les États membres ont la possibilité d'apporter des commentaires et de formuler des propositions sur les points inscrits à l'ordre du jour en envoyant leurs propositions au secrétariat au plus tard une semaine avant la réunion.

4.5 Le Conseil ministériel peut décider de tenir des réunions faisant également usage d'équipements de téléconférence (conférences vidéo ou téléphoniques) ou d'autres moyens appropriés de communication.

Article 5

5.1 Le Conseil ministériel peut, lorsqu'il le juge utile, après avoir consulté le secrétariat, tenir des réunions supplémentaires auxquelles le directeur régional de l'OMS peut inviter d'autres personnes à participer, en application de l'article 3.

5.2 Le directeur régional de l'OMS convoque également le Conseil ministériel sur la demande conjointe d'au moins cinq membres, adressée à lui ou elle par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, le Conseil ministériel est convoqué dans les 30 jours

suyant la réception de la demande. L'ordre du jour de cette réunion se limite à la question qui a nécessité sa tenue.

5.3 Au cas où surviendraient des événements requérant une action urgente et spécialement la tenue anticipée d'une réunion supplémentaire du Conseil ministériel, ou de l'une de ses subdivisions, le directeur régional de l'OMS peut, en consultation avec les coprésidents, convoquer le Conseil ministériel à une réunion spéciale et en fixer la date et le lieu.

III. Ordre du jour

Article 6

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le secrétariat en consultation avec les coprésidents. Il est envoyé en même temps que la convocation qui est adressée en application des articles 4 et 5 du présent règlement intérieur.

Article 7

7.1 Sauf pour les cas des réunions convoquées en application de l'article 5, l'ordre du jour provisoire comprend notamment :

- a) les points dont l'inscription a été demandée par le Comité régional de l'OMS pour l'Europe ou par le Comité des politiques de l'environnement de la CEE-ONU ;
- b) tous les points dont l'inscription a été demandée par le Conseil ministériel lors d'une réunion précédente ;
- c) tout point proposé par un membre du Conseil ministériel, par un État membre ou un membre associé de la Région, étant entendu que : i) le secrétariat n'établit pas d'office un rapport sur ce point ; et que ii) le Conseil ministériel peut, lorsqu'il adopte son ordre du jour, décider de reporter l'examen de ce point à une réunion ultérieure compte tenu de son urgence relative ;
- d) tout point proposé par le directeur régional de l'OMS pour l'Europe en sa qualité de chef du secrétariat du Conseil ministériel.

7.2 Lorsque les points de l'ordre du jour sont trop nombreux pour pouvoir être abordés au cours d'une seule réunion, le Conseil ministériel peut convoquer des réunions supplémentaires ou décider d'examiner certaines questions d'une autre façon appropriée.

7.3 Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant des dispositions de l'alinéa c) ci-dessus et dûment justifié doit parvenir au secrétariat du Conseil ministériel au plus tard quatre semaines avant la réunion.

Article 8

À l'exception des réunions spéciales convoquées à la demande des membres du Conseil ministériel en application de l'article 5, les coprésidents peuvent, en consultation avec le directeur régional de l'OMS, faire figurer dans un ordre du jour supplémentaire, que le Conseil ministériel examine en même temps que l'ordre du jour provisoire, toute question qui viendrait à se poser entre la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion.

IV. Bureau du Conseil ministériel

Article 9

9.1 Le Conseil ministériel élit deux coprésidents parmi ses membres représentant les États membres.

9.2 Les coprésidents restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.

9.3 Les coprésidents sont élus pour un an.

9.4 Les coprésidents sont rééligibles à condition que le mandat normal de l'État membre qu'ils représentent au Conseil ministériel ait au moins la même durée que le mandat de coprésident.

Article 10

Sans préjudice des pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, les coprésidents prononcent l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Conseil ministériel, dirigent les discussions, donnent la parole, mettent les questions aux voix, proclament les décisions et assurent l'application du présent règlement. Les coprésidents donnent la parole aux orateurs suivant l'ordre des demandes.

Article 11

Si les deux coprésidents ou leur suppléant ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du Conseil ministériel ou sont absents pendant une réunion ou une partie de réunion, le Conseil ministériel élit une personne chargée d'exercer la présidence de cette réunion.

V. Secrétariat

Article 12

Le directeur régional de l'OMS est, de droit, secrétaire du Conseil ministériel (le « secrétaire »). En consultation avec les coprésidents, il ou elle peut déléguer ces fonctions à un autre cadre de l'OMS.

Article 13

Le secrétaire fait rapport au Conseil ministériel sur les incidences éventuelles d'ordre technique, administratif, financier et politique de toutes les questions à l'ordre du jour du Conseil ministériel.

Article 14

Le secrétaire peut, à tout moment, présenter des déclarations orales ou écrites concernant toute question à l'étude. Le secrétaire peut également, à son gré, désigner des cadres du Bureau régional de l'OMS ayant des responsabilités techniques et administratives en rapport avec la question à l'étude pour participer à la réunion du Conseil ministériel et prendre la parole sur les points examinés ou répondre aux questions soulevées.

Article 15

15.1 Le secrétariat établit le rapport de la réunion et le distribue aux membres aussitôt que possible après la fin de la réunion à laquelle il se rapporte. Les membres informent le secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent apporter audit rapport, et cela dans un délai qui sera fixé par le secrétaire en fonction des circonstances.

15.2 Le rapport de la réunion, ainsi que d'autres documents, sont publiés conformément à l'article 3.4.

Article 16

16.1 Toutes les propositions de décisions officielles, tous les projets de résolution et autres recommandations importantes devant être soumis au Conseil ministériel sont communiqués par le secrétariat aux membres dudit Conseil.

16.2 Tous les États membres et membres associés de la Région européenne de l'OMS et de la CEE-ONU reçoivent un rapport annuel sur les activités du Conseil ministériel.

VI. Langues

Article 17

Tout membre du Conseil ministériel, tout représentant invité d'une autre organisation, d'un État membre, d'un membre associé ou d'un État non membre peut prendre la parole en une langue autre qu'une des langues choisies pour la conduite des débats. En pareil cas, il ou elle devra prendre les dispositions nécessaires pour l'interprétation dans la(les) langue(s) de la réunion.

Article 18

Toutes les décisions officielles, tous les projets de résolution et autres recommandations devant être soumis au Conseil ministériel, ainsi que les rapports finaux des réunions du Conseil ministériel, sont ensuite rendus disponibles dans les quatre langues officielles de la Région européenne de l'OMS.

VII. Conduite des débats

Article 19

Le quorum est de huit membres du Conseil ministériel, dont l'un peut être le président.

Article 20

20.1 Le Conseil ministériel prend les décisions, en principe, sur la base d'un consensus. Toutefois, en l'absence d'un tel consensus, les coprésidents du Conseil ministériel peuvent proposer qu'une décision soit adoptée par vote. Une décision est adoptée si la majorité des membres présents et votants appuie la proposition de décision.

20.2 Le Conseil ministériel est responsable devant le Comité régional de l'OMS pour l'Europe et au Comité des politiques de l'environnement de la CEE-ONU et leur présente tous les ans un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du

processus européen Environnement et santé. Il soumet également ses décisions pour approbation par le Comité régional de l'OMS pour l'Europe et le Comité des politiques de l'environnement de la CEE-ONU.

VIII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 21

Tout article du présent règlement peut être suspendu par le Conseil ministériel, à condition que la proposition de suspension ait été remise aux coprésidents au moins 48 heures et communiquée par leurs soins aux membres 24 heures avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle cette proposition doit être présentée. Toutefois, si, sur le conseil des coprésidents, le Conseil ministériel approuve unanimement la proposition présentée, celle-ci peut être adoptée immédiatement et sans préavis.

Article 22

Le Conseil ministériel peut adopter des amendements ou des compléments au présent règlement à l'une quelconque de ses réunions.

Article 23

Ce règlement intérieur sera mis à disposition pour commentaires par tous les États membres pour une période de 30 jours. Les commentaires reçus par le secrétariat seront soumis au Conseil ministériel pour examen avant adoption.